

COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG : 481
Du 22/11/2018

Affaire :

KABORE Basile

Contre

DRABO Lancina

Assignation en référé
provision

COMPOSITION :
Présidente :
ZERBO/KABORE
Ursula
Greffier : KABORE
Réné

DECISION :
(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le six mars ;

Nous, **Madame ZERBO/KABORE Ursula**, Juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;
Statuant en matière de référé, en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître KABORE René**, Greffier ;
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

Monsieur KABORE Basile né le 30/01/1973 à Ouagadougou, Fonctionnaire des Douanes, de nationalité Burkinabé domicilié au secteur 44 de la ville de Ouagadougou, détenteur de la Carte Nationale d'Identité Burkinabé n°B8550371 du 04/07/2016, Tél : 78 27 62 02, lequel a pour conseil **Maître Sayouba NEYA, Avocat à la Cour** ; 11 BP 1631 Ouagadougou 11, Tél : 25 37 02 02 ;

Demandeur d'une part

A

Monsieur DRABO Lancina, gérant de maquis, de nationalité Burkinabé, détenteur de la Carte Nationale d'Identité Burkinabé n°B4942298 du 08/12/2011, Tél : 69 11 75 70/7638 76 66 ;

Défendeur d'autre part ;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 16 novembre 2018, et en vertu de l'ordonnance n°741/2018 rendue le 09/11/2018 par Madame ZERBO/KABORE Ursula, Juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou, Monsieur KABORE Basile a fait assigner DRABO Lancina en référé aux fins de s'entendre ;

- Déclarer recevable en son action ;
- L'y dire bien fondée ;
- En conséquence condamner DRABO Lancina, à lui payer la somme de deux millions quatre cent vingt-deux mille neuf cent vingt-trois (2.422.923) F CFA à

- titre de provision sous astreinte de cent mille (100.000)
F CFA par jour de retard ;
- Mettre les dépens à la charge de DRABO Lancina ;

A l'appui de sa requête, KABORE Basile par le voix de son conseil, expose qu'il est créancier de DRABO Lancina de la somme de deux millions quatre cent vingt-deux mille neuf cent vingt-trois (2.422.923) FCFA ; Que l'origine de cette créance résulte d'une part, d'un contrat de location gérance conclu entre lui et DRABO Lancina portant sur le maquis «STAR BOX» moyennant un loyer mensuel de deux cent mille (200.000) F CFA ; Qu'en cours de contrat, DRABO Lancina a renégocié le prix du loyer qu'il a consenti à ramener à cent cinquante mille (150.000) FCFA ; Qu'à ce jour deux mois d'arriérés de loyers d'un montant total de trois cent mille (300.000) FCFA sont dus ; Que d'autre part, il a consenti un prêt d'un million (1.000.000) FCFA à ce dernier le 20 janvier 2018 ; qu'il produit la pièce qui le montre ; Que la somme empruntée était destinée à soutenir ses activités au sein du maquis ; Que d'accord parties, DRABO Lancina devait rembourser le million (1.000.000) F CFA au plus tard en fin février 2018 ; Que le délai de remboursement dudit montant a expiré depuis neuf (09) mois ; Qu'en outre, DRABO Lancina n'a pas réglé sa consommation d'eau et d'électricité respectivement de quatre-vingt-sept mille sept cent soixante-dix (87.770) F CFA et d'un million trente-cinq mille cent cinquante-trois (1.035.153) F CFA ; Que le cumul de tous ces impayés s'élève à la somme de deux millions quatre cent vingt-deux mille neuf cent vingt-trois (2.422.923) F CFA ; Que le débiteur ne s'étant pas exécuté, il a dû multiplier les relances sans succès ; Que c'est pourquoi, il sollicite du juge des référés, en application de l'article 464 du code de procédure civile, que lui soit accordée la somme de deux millions quatre cent vingt-deux mille neuf cent vingt-trois (2.422.923) F CFA à titre de provision ; Que ces sommes dues ne sont nullement contestable ; Que la reconnaissance par le débiteur tant de l'emprunt du 20/01/2018 que de sa consommation d'eau et d'électricité du 30/04/2018 prouvent à suffisance l'existence de la créance ; Qu'en plus sa créance est certaine, liquide et exigible ; Que cependant, depuis plus de neuf mois, DRABO Lancina n'a fait aucun effort pour régler ses dettes, et ce malgré l'exigibilité des factures suscitées ; Que pour surmonter ce refus de paiement injustifié, il y a lieu de le condamner sous astreinte de cent mille (100 000) FCFA par jour de retard ;

En réplique, DRABO Lancina reconnaissait avoir reçu la somme d'un million à titre de prêt de KABORE Basile en date du 20/01/2018, remboursable le mois suivant ; que seulement il s'agit d'une dette née à l'occasion du contrat de location

gérance intervenu entre eux ; qu'il argue n'avoir pas à supporter seul les factures d'électricité ; qu'il a loué le maquis star box uniquement ; que cependant, le même compteur d'électricité desservait et le maquis qu'il gère et celui dont le bailleur est responsable ; que d'accord parties, ils décidaient que sur le montant des factures mensuelles, 45% revenaient à la charge du maquis le point focal et 55% à celui dénommé star box ; que les impayés ne sont pas que son fait, mais aussi de celui de KABORE Basile ; qu'en tant que co-utilisateur du compteur d'électricité, si lui il avait payé sa cote part, le compteur serait toujours fonctionnel car la SONABEL n'aurait pas arrêté de l'alimenter en électricité ; qu'il est en règle sur le paiement de ses loyers ;

DISCUSSION

Sur la demande de provision

Attendu que KABORE Basile sollicitait de la juridiction de céans la condamnation de DRABO Lancina à lui payer la somme de deux millions quatre cent vingt-deux mille neuf cent vingt-trois (2 422 923) FCFA à titre de provision ; que cette somme représente le montant d'un prêt à lui consenti d'un million (1 000 000) FCFA, de deux mois d'arriérés de loyers soit la somme de trois cent mille (300 000) FCFA, des factures d'eau s'élevant à quatre-vingt-sept mille sept cent soixante-dix (87 770) FCFA, et d'électricité d'un montant d'un million trente-cinq mille cent cinquante-trois (1 035 153) FCFA ;

Qu'il est constant qu'en vertu d'un contrat de bail DRABO Lancina exploitait un maquis dans un local appartenant KABORE Basile ; qu'à cet effet, ce dernier lui octroyait un prêt d'un million ; qu'il versait au dossier la pièce justificative y afférent ; que DRABO Lassina ne contestait pas cette créance, mais disait qu'elle est née du fait de leur contrat ;

Attendu que selon l'article 16 de la loi n°022-2009/AN portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso, « le président du tribunal de commerce est compétent en matière de référé conformément aux dispositions des articles 464 et suivants du code de procédure civile dans les matières relevant des attributions du tribunal » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 464, troisième du code de procédure civile : « le Président du Tribunal peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable » ; que le cas échéant, le quantum de la provision est fixé sur la partie non contestable ; qu'en l'espèce, la somme d'un million reçu à titre de prêt n'est pas sérieusement contestable ; qu'il convient de condamner DRABO Lancina à lui payer ladite somme à titre de provision ;

Sur les dépens

Attendu que suivant l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée ;

Qu'en l'espèce, DRABO Lancina a succombé ; qu'il convient donc de le condamner aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS


Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

- Recevons KABORE Basile en sa demande ;
- En conséquence, condamnons DRABO Lancina à lui payer la somme d'un million (1.000.000) F CFA à titre de provision ;
- Déboutons KABORE Basile du surplus de sa demande ;
- Condamnons DRABO Lancina aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an susdits ;

Ont signé :

La Présidente



Le Greffier

